

Le Conseil,

Vu le rapport du 27 juin 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la suite de la loi de déréglementation des télécommunications en date du 26 juillet 1996, la Communauté urbaine a décidé de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour permettre le développement sur l'ensemble de l'agglomération des réseaux des opérateurs de télécommunications.

Dans cet objectif, vous avez autorisé, par une délibération en date du 24 février 1998, la mise à disposition sous forme de location, de 26 kilomètres de circuits optiques passifs dans l'enceinte du métro.

Par ailleurs, le SYTRAL, à la suite de l'élaboration du plan des déplacements urbains (PDU), a décidé la réalisation de deux lignes de tramway dans l'agglomération lyonnaise : Perrache-la Doua et Perrache-Bron-Saint Priest.

Pour poursuivre sa politique en faveur des télécommunications, la communauté urbaine de Lyon souhaite, en accord avec le SYTRAL et le département du Rhône, mettre à profit les travaux d'aménagement de ces deux lignes de tramway pour faire poser, dans l'emprise et sur tout le parcours de ces deux lignes, des installations de génie civil permettant, à terme, la desserte de différents sites par les opérateurs de télécommunications.

Ces installations de génie civil consistent, de part et d'autre de la plate-forme du tramway, en un fourreau de diamètre 3,3 cm propriété de la Communauté urbaine et en un fourreau de réserve partagé avec le département du Rhône.

Ces installations de génie civil permettraient par la suite d'installer des fibres optiques qui pourraient être louées aux opérateurs de télécommunications dans les mêmes conditions que dans le métro.

La convention qui vous est présentée définit les conditions dans lesquelles vont être exécutés par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise et financés par la Communauté urbaine, ces travaux de génie civil à réaliser dans le cadre de l'aménagement de deux lignes de tramway : Perrache-la Doua et Perrache-Bron-Saint Priest.

Les installations de génie civil feraient l'objet d'un transfert de propriété au profit de la Communauté urbaine qui en assurerait la gestion et l'entretien ultérieur.

Une convention entre la Communauté urbaine et le département du Rhône préciserait les modalités de gestion des équipements mis en commun (fourreau de maintenance).

La Communauté urbaine assure le financement des travaux de génie civil pour un montant s'élevant à 4 269 720 F TTC, y compris la maîtrise d'œuvre ;

B - Propose de délibérer comme suit :

Vu ladite convention ;

Vu la loi de déréglementation des télécommunications en date du 26 juillet 1996 ;

Vu sa délibération en date du 24 février 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

- a) - la présente convention,
- b) - le versement au SYTRAL de la somme de 4 269 720 F TTC.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 0225 330 - opération Réseau mutualisé pour les télécommunications 0349 .

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,